



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 36/25

Luxembourg, le 20 mars 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-365/23 | [Arce] <sup>1</sup>

### Protection des consommateurs : une clause contractuelle obligeant un jeune sportif à reverser une partie de ses revenus s'il devient un athlète professionnel peut être abusive

*Le juge national doit évaluer le caractère abusif d'une telle clause en tenant compte notamment de sa clarté et de sa compréhensibilité quant aux conséquences économiques de l'engagement*

En 2009, un jeune sportif mineur, représenté par ses parents, a conclu un contrat avec une entreprise lettone qui propose aux sportifs un ensemble de services pour le développement de leurs capacités professionnelles et de leur carrière. L'objectif de ce contrat était d'assurer à ce jeune sportif une carrière sportive professionnelle réussie dans le domaine du basketball. Ledit contrat, conclu pour une durée de quinze ans, prévoyait toute une gamme de services tels que, notamment, des entraînements sous la supervision de spécialistes et de services de médecine du sport, d'accompagnement psychologique ainsi que de soutien en matière de marketing, d'assistance juridique et de comptabilité.

En contrepartie, le jeune sportif s'engageait, s'il devenait professionnel, à verser à cette entreprise une rémunération s'élevant à 10 % de tous les revenus nets provenant des événements en termes de jeu, de publicité, de marketing et de médias liés au sport concerné perçus pendant la durée de ce contrat, à condition que ces revenus soient d'un montant d'au moins 1 500 euros par mois. Compte tenu du fait que les revenus générés par le jeune sportif, devenu entre-temps basketteur professionnel, résultant des contrats signés avec des clubs de sport, se sont élevés à un montant total de plus de 16 millions d'euros, celui-ci serait tenu de payer 10 % de ce montant à ladite entreprise, soit plus de 1,6 million d'euros.

L'affaire a été portée devant les juridictions lettonnes qui ont considéré que la clause contractuelle en question était abusive. L'entreprise concernée a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême lettone qui a décidé d'interroger la Cour de justice à cet égard. Cette juridiction souhaite savoir si la directive sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>2</sup> s'applique au contrat litigieux et, le cas échéant, dans quelle mesure celle-ci s'oppose à une telle clause.

Dans son arrêt, la Cour de justice confirme tout d'abord que **la directive est effectivement applicable** à cette situation. La Cour rappelle néanmoins que cette directive prévoit que l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne peut porter sur les clauses relatives à la définition de l'objet principal du contrat ni sur celles concernant l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible. Or, une clause telle que celle en cause dans la présente affaire relève de cette exception, de sorte qu'un juge national ne peut procéder à l'appréciation de son caractère abusif que s'il estime qu'elle n'est pas rédigée **de façon claire et compréhensible**. Cependant, le droit national peut prévoir un niveau de protection plus élevé pour les consommateurs. Si tel est le cas, le juge pourra vérifier le caractère abusif de la clause, même si elle a été rédigée préalablement par le professionnel de façon claire et compréhensible.

S'agissant du point de savoir si la clause litigieuse est rédigée de façon claire et compréhensible, la Cour rappelle que la directive prévoit également **une exigence de transparence**. Dans ce contexte, **le consommateur doit être informé de l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer les conséquences économiques de son engagement**, à défaut de quoi cette clause ne pourra pas être considérée comme ayant été rédigée de manière claire et compréhensible.

La Cour ajoute qu'une telle clause, qui prévoit qu'un jeune sportif s'engage à payer une rémunération égale à 10 % des revenus qu'il percevra au cours des quinze années suivantes, ne crée pas automatiquement un déséquilibre significatif entre les parties. En effet, l'existence d'un tel déséquilibre doit être appréciée au regard, notamment, des règles applicables dans le droit national en l'absence d'accord des parties, des pratiques de marché loyales et équitables à la date de conclusion du contrat en matière de rémunération dans le domaine sportif concerné ainsi que de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat de même que de toutes les autres clauses de celui-ci ou d'un autre contrat dont il dépend. Par ailleurs, la circonstance que le consommateur était mineur lors de la conclusion du contrat et que ce dernier a été conclu par les parents du mineur au nom de celui-ci est pertinente aux fins de l'appréciation du caractère abusif d'une telle clause.

La Cour précise en outre qu'un juge ayant constaté le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut réduire le montant dû par le consommateur à hauteur des frais effectivement supportés par le prestataire dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> [Directive 93/13/CEE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, telle que modifiée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011.